



Dossier traité par
DEZWAENE Annabel
056/860.322

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 7 octobre 2019

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE, BOURGMESTRE-PRESIDENTE ;
MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M. MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID ECHEVINS ;
M. SEGARD BENOIT, PRESIDENT DU C.P.A.S. ;
M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, M. FARVACQUE-GUILLEAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, M. LEMAN-MARE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME-NUTTENS REBECCA, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI-KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYN SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER, CONSEILLERS COMMUNAUX ;
MME BLANCKE NATHALIE, DIRECTRICE GENERALE.

89^{ème} Objet : TAXE SUR LES OUVERTURES TARDIVES DES DÉBITS DE BOISSONS - Exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil communal :

Vu les articles 61, 162 et 170, §4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que cette taxe n'est plus prévue dans la nomenclature des taxes communales de la circulaire budgétaire susmentionnée ; considérant néanmoins que celle-ci prévoit que les taxes non reprises dans la nomenclature mais que la commune possède depuis 1998 au moins peuvent être maintenues à condition de ne pas en augmenter les taux ;

Considérant que la taxe sur les ouvertures de nuit des débits de boissons existe à Mouscron depuis 1993 ;



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON



Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 - Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, un impôt sur l'ouverture tardive des débits de boissons.

Article 2 - L'impôt est du par tout exploitant de débit de boissons fermentées et/ou spiritueuses qui resterait ouvert après 1h00 du matin.

Article 3 - L'impôt à charge des exploitants visés à l'article 2 est établi comme suit :

- a) 12,50 € par nuit pour les autorisations isolées.
- b) 1.488,00 € par an pour les établissements restant ouverts après 1h du matin 2 ou 3 nuits par semaine ainsi que les jours et veilles des jours fériés légaux.
Les 2 ou 3 nuits d'ouverture par semaine doivent être choisies dans les jours suivants : jeudi, vendredi, samedi, dimanche.
- c) 2.975,00 € par an pour les établissements restant ouverts après 1h du matin de façon journalière, durant toute l'année d'imposition.

Les jours de fermeture hebdomadaire, les fermetures pour travaux ou congés annuels ne peuvent faire l'objet d'aucune réduction.

Article 4 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

En ce qui concerne les établissements repris à l'article 3 a), les contribuables doivent faire la déclaration à l'Administration communale de leur intention de fermer leur établissement après 1h00 du matin au moins le dernier jour ouvrable avant la date prévue pour la fermeture tardive et s'acquitter au comptant de l'impôt.

A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 - A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 - En cas d'enrôlement d'office, la majoration sera la suivante :

- Montant de la taxe + 10% pour ce qui concerne la première infraction,

- Montant de la taxe + 50% pour ce qui concerne la seconde infraction,
- Montant de la taxe + 100% pour ce qui concerne la troisième infraction,
- Montant de la taxe + 200% pour ce qui concerne la quatrième infraction et les suivantes.

Il y a 2^{ème} violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle violation est constatée.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi, qui s'élèveront à 8,00 €, seront à charge du contribuable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Article 9 - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
B. AUBERT


POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,


N. BLANCKE




B. AUBERT

